

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL HTI 4/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 49/13, 51/21, 50/6, 52/20, 54/9, 51/19 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons **reçues concernant la détérioration de la situation de la sécurité alimentaire en Haïti, qui affecte le plein exercice de plusieurs droits humains fondamentaux, notamment le droit à l'alimentation, le droit de vivre à l'abri de la pauvreté, le droit à la santé et le droit à l'eau et à l'assainissement pour l'ensemble de la population haïtienne. La situation actuelle a des conséquences particulièrement dévastatrices pour les groupes en situation de vulnérabilité tels que les enfants, les femmes enceintes, les mères allaitantes, les personnes âgées, les individus atteints de maladies chroniques, les personnes expulsées, les personnes déplacées internes et les personnes vivant en situation de pauvreté.**

À cet égard, nous souhaitons rappeler à votre Excellence que nous avons exprimé par le passé nos préoccupations concernant les violations généralisées et aggravées des droits des femmes et des filles en Haïti, qui portent gravement atteinte à leur droit à la vie, à un niveau de vie adéquat, en raison de la situation de la sécurité alimentaire en Haïti et d'un certain nombre d'autres problèmes au début de l'année 2024 ([HTI 1/2024](#)). Nous regrettons que le gouvernement de votre Excellence n'ait pas répondu à notre lettre. Nous encourageons le gouvernement de votre Excellence à répondre aux allégations soulevées par les experts du Conseil des droits de l'homme et à engager un dialogue constructif avec les titulaires de mandats afin de traiter cette question.

Selon les informations reçues :

La population haïtienne est confrontée à des niveaux graves d'insécurité alimentaire, une situation qui s'est progressivement détériorée ces dernières

années, mettant un nombre croissant de personnes en péril.

La violence des gangs, l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance et la corruption endémique, la dépendance aux importations alimentaires, ainsi que les événements climatiques extrêmes ont gravement compromis l'économie nationale. En septembre 2024, le coût des denrées alimentaires a augmenté de 38,1 % par rapport au même mois de l'année précédente, aggravant encore le défi de la réalisation du droit à une alimentation adéquate. En conséquence, près de la moitié de la population - plus de 5 millions de personnes - fait face à une insécurité alimentaire aiguë ou à la famine.

Selon la classification intégrée des phases de la sécurité alimentaire (IPC), actuellement, Croix-des-Bouquets est classée en phase 4 de l'IPC (Critique), tandis que Delmas, Cabaret et Fonds-Verrettes sont en phase 3 (Sérieuse). De plus, un département et 21 municipalités sont en phase 2 de l'IPC (Alerte). Les projections pour la période de juin à novembre 2024 indiquent une aggravation des conditions, avec Croix-des-Bouquets restant en phase Critique, et huit municipalités - comme Caracol, Jacmel et Cité Soleil - ainsi que l'Artibonite passant de la phase Alerte à Sérieuse.

Les résultats de la dernière analyse de la classification intégrée des phases de la sécurité alimentaire concernant la malnutrition aiguë révèlent que 276,136 enfants âgés de six à 59 mois risquent de souffrir de malnutrition aiguë d'ici la fin de 2024, soit une augmentation de 10 % par rapport aux projections initiales.¹

Contexte économique

Dans les années 1980, Haïti était largement autosuffisant en matière de production alimentaire. Cependant, les politiques de libéralisation commerciale introduites à cette époque ont considérablement réduit les taxes à l'importation sur des produits agricoles tels que le riz, le maïs et les bananes, sapant la compétitivité et la viabilité des produits alimentaires locaux.

Après la fin de la dictature des Duvalier en 1986, des crises politiques non résolues ont créé une instabilité persistante. La crise politique chronique s'est encore aggravée avec le vide de pouvoir laissé par l'assassinat du Président démocratiquement élu Jovenel Moïse en 2021, plongeant la gouvernance dans le désarroi et exacerbant les défis économiques et sociaux.

Entre 1991 et 2004, la démobilisation progressive des riziculteurs, combinée à une dépendance croissante aux importations, a conduit à une forte diminution de la production nationale de riz. Aujourd'hui, environ 80 % du riz consommé en Haïti - un aliment de base de l'alimentation - est importé.

En plus du riz, Haïti importe d'autres produits alimentaires essentiels tels que les huiles végétales, le blé, le sucre de canne, le lait, le poulet et les œufs. Cette dépendance aux importations a accru la vulnérabilité du pays à l'instabilité

¹ Rapport du Secrétaire général, S/2024/508, 27 juin 2024.

économique, marquée par la corruption, une forte inflation et une pauvreté généralisée.

Aujourd'hui, Haïti peine à répondre à ses besoins alimentaires domestiques, les importations représentant entre 50 % et 85 % de son approvisionnement alimentaire, selon les cultures, les saisons et les conditions socio-politiques en vigueur. Cette forte dépendance aux importations rend la population haïtienne particulièrement vulnérables à l'inflation et à la volatilité des prix sur les marchés internationaux.

La situation est encore aggravée par l'instabilité politique, la fermeture de la frontière avec la République dominicaine, les défis économiques et la violence généralisée, qui sapent collectivement la sécurité alimentaire du pays. Le système fiscal inégal d'Haïti affecte plus lourdement les marchés locaux et les producteurs, tout en exonérant les élites de taxes. De plus, le manque d'accès au crédit pour le secteur agricole a freiné la productivité et entravé la modernisation de la production alimentaire.

Enfin, le déficit commercial et la faiblesse de la monnaie nationale ont contribué à une inflation alimentaire galopante, exacerbée par les chocs d'approvisionnement mondiaux.

Mauvaise gouvernance, corruption et inégalités

La Constitution d'Haïti, en particulier l'article 22, garantit le droit à un niveau de vie adéquat, incluant explicitement l'accès à la nourriture. Cependant, cette promesse constitutionnelle reste non réalisée en raison de décennies de sous-investissement dans l'agriculture, de mauvaise gouvernance et de gestion défaillante. Il existe un manque de recensements démographiques et de mécanismes de suivi pour éclairer les décisions. L'irrigation, l'entretien des sols et des semences, ainsi que les systèmes hydroélectriques sont largement dysfonctionnels. La mauvaise réglementation de l'élevage entraîne des maladies animales et des pertes. La corruption et l'impunité, en particulier aux douanes et aux frontières, aggravent le problème, avec des importations alimentaires de contrebande échappant aux taxes.

Les inégalités de richesse exacerbent encore la crise. La production et la distribution alimentaires seraient contrôlées par 20 à 30 familles puissantes, entraînant une concentration de la richesse où les 20 % des plus riches détiennent plus de 64 % de la richesse nationale, tandis que les 20 % des plus pauvres détiennent moins de 1 %.² Cette inégalité systémique sape la sécurité alimentaire et la résilience économique pour la majorité des Haïtiens. Le gouvernement haïtien, avec le soutien du Programme alimentaire mondial (PAM), tente de relever ces défis à travers le Plan Stratégique National 2024-2028, qui se concentre sur l'amélioration de l'accès à la nourriture pour les groupes vulnérables par la mise en œuvre d'initiatives telles que les programmes de repas scolaires, qui fournissent des repas nutritifs aux enfants tout en stimulant les économies locales en s'approvisionnant auprès des agriculteurs

² <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2014/07/11/while-living-conditions-in-port-au-prince-are-improving-haiti-countryside-remains-very-poor>

haïtiens.

Effets du changement climatique et des catastrophes naturelles

La vulnérabilité d'Haïti aux catastrophes naturelles et au changement climatique joue un rôle important dans sa crise alimentaire. Le tremblement de terre dévastateur de 2010 a tué environ 230,000 personnes, déplacé plus de 1,5 million de personnes et détruit des infrastructures critiques, notamment des marchés, des routes et des installations agricoles. Ces revers ont entravé la reprise et approfondi la négligence systémique, en particulier dans les zones rurales où plus de 75 % de la population la plus touchée par l'insécurité alimentaire réside. La migration des zones rurales vers les centres urbains, en particulier Port-au-Prince, a encore tendu les ressources et exacerbé l'insécurité alimentaire dans la capitale.

Le 14 août 2021, un autre tremblement de terre de magnitude 7,2 sur l'échelle de Richter a frappé Haïti, tuant plus de 2,200 personnes, blessant plus de 12,000 et causant des dommages considérables aux infrastructures agricoles, aggravant la crise alimentaire dans les zones déjà vulnérables. Haïti fait face fréquemment à des ouragans, des tempêtes et des inondations qui détruisent les infrastructures agricoles, érodent les terres arables et entraînent des pertes importantes de bétail. Ces catastrophes perturbent la production alimentaire et les marchés locaux, limitant l'accès aux produits alimentaires essentiels. Le changement climatique amplifie ces risques, augmentant la fréquence et la gravité des événements climatiques extrêmes et compliquant les défis de la sécurité alimentaire en Haïti.

Violence des gangs armés et son impact sur la sécurité alimentaire

À partir de la mi-2024, environ 200 gangs armés sont actifs en Haïti, tandis que certaines estimations suggèrent que leur nombre pourrait atteindre jusqu'à 300. Ces gangs contrôlent environ 80 % de la capitale, Port-au-Prince, et ont gravement perturbé les moyens de subsistance, en particulier dans le secteur agricole. Des zones agricoles clés, telles que la vallée de l'Artibonite - le « grenier de riz » d'Haïti - et les zones de production de sucre dans l'est du pays, sont sous contrôle des gangs, paralysant la production alimentaire locale et faisant grimper les prix des produits alimentaires sur des marchés déjà fortement dépendants des importations.

Les groupes armés ont imposé des péages sur les routes nationales, rendant de plus en plus difficile le transport des biens vers Port-au-Prince et d'autres centres urbains.³ Ces péages arbitraires augmentent non seulement les coûts de transport, mais aussi les prix des aliments, exacerbant les pénuries dans les zones urbaines. Le système de péage a également compliqué les efforts humanitaires, car la livraison de l'aide via ces routes est devenue de plus en plus dangereuse, mettant en danger les travailleurs humanitaires et les fournitures essentielles. Les gangs ont également menacé de faire exploser des infrastructures critiques, telles que des barrages hydrauliques, tout en déplaçant la production agricole locale. La violence a entraîné la fermeture de marchés

³ <https://www.iom.int/news/over-20000-flee-rising-gang-violence-spurs-mass-displacement-haiti>

publics, notamment dans les zones métropolitaines, perturbant les activités génératrices de revenus tant pour les ménages ruraux qu'urbains. Dans les régions côtières, comme les départements de l'Ouest et du Nord-Ouest, l'activité de pêche a été paralysée par l'action des gangs.

Un nombre important de membres de gangs en Haïti seraient des enfants ou des jeunes, qui ont rejoint ces groupes comme moyen de survie, souvent pour la promesse d'un seul repas chaud par jour. Le nombre d'enfants recrutés dans les groupes armés en Haïti a augmenté de 70 % au cours de l'année écoulée, selon l'UNICEF. Cela reflète les niveaux extrêmes de faim et de désespoir dans ces communautés, où l'insécurité alimentaire a poussé de nombreux jeunes à adopter une vie de violence simplement pour répondre à leurs besoins nutritionnels de base. L'insécurité aiguë à Port-au-Prince a rendu pratiquement impossible l'accès des produits en matière de santé et de nutrition à au moins 58'000 enfants souffrant de dénutrition sévère dans la région métropolitaine.

Groupes vulnérables et violations des droits humains

Personnes en déplacement :

À la fin novembre 2024, la violence avait déplacé plus de 700,000 personnes à travers Haïti, dont beaucoup vivent dans des sites d'accueil surpeuplés dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, où des milliers des PDI sont confrontées à des conditions proches de la famine. 41,000 personnes supplémentaires ont été forcées de fuir leurs maisons depuis le 11 novembre 2024.⁴ Parmi les personnes déplacées, les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont confrontées à des risques accrus. Ces populations ont perdu leurs moyens de subsistance, ce qui les prive de revenus suffisants pour accéder à une alimentation et un niveau de vie adéquate, notamment afin de d'atteindre une solution durable à leur déplacement. Les personnes déplacées reçoivent de l'assistance humanitaire de la part des agences des Nations Unies et d'autres organisations internationales, mais cette aide demeure insuffisante pour répondre pleinement aux besoins urgents des familles en situation de détresse.

Les personnes déplacées internes en Haïti, certains avec leur accord, certains contre leur gré, font face à de graves risques de protection, avec au moins 3,661 personnes tuées au cours du premier semestre de 2024. Au cours de la même période, 4,487 cas de violence basée sur le genre ont été dénoncés. Les femmes et les filles, qui représentent plus de la moitié (54 %) de la population déplacée - adultes et mineures - et les enfants, qui comptent pour 52 %, sont particulièrement vulnérables à la malnutrition et aux maladies évitables dans ces conditions.⁵ Selon des rapports, les femmes et les filles sont également exposées à la violence sexuelle, notamment étant contraintes à des rapports sexuels en échange de nourriture, dans un contexte où l'accès à la protection et aux services de santé est limité.

⁴ <https://humanitarianaction.info/document/global-humanitarian-overview-2025/article/haïti-2>
<https://lac.iom.int/en/news/over-40000-people-displaced-10-days-port-au-prince-violence-surges>

⁵ <https://www.unicef.org/media/163466/file/Haiti-Humanitarian-SitRep-August-2024.pdf>

Déportés :

La déportation massive de migrants haïtiens et des ressortissants étrangers en provenance de pays voisins tels que la République dominicaine, les Bahamas et les États-Unis a exacerbé la crise de l'insécurité alimentaire en Haïti.

Les personnes déportées, dont beaucoup sont des femmes et des enfants, se voient contraintes de retourner en Haïti sans ressources ni soutien. Privés de leurs biens et de leurs documents d'identité, elles ont peu de moyens pour accéder à de la nourriture ou à des soins de santé. Leur retour soudain met une pression supplémentaire sur des ressources déjà limitées, les rendant extrêmement vulnérables à la faim et aux problèmes de santé. De nombreuses personnes déportées à Port-au-Prince sont contraintes de vivre dans des conditions de surpeuplement et d'insalubrité, ce qui augmente leur risque de vulnérabilité à la malnutrition et aux maladies infectieuses. Certaines personnes déportées sont nées et ont grandi dans des pays étrangers et possèdent la citoyenneté de ces pays, n'ayant donc aucune famille ni réseau de soutien en Haïti. Cela les laisse sans ressources et hautement vulnérables dans un pays qui n'est pas leur État d'origine.

La population de la péninsule du Tiburon Sud :

Dans la péninsule du Tiburon Sud, le contrôle des routes et des ports clés par les gangs a isolé des communautés entières, les coupant de l'approvisionnement en nourriture essentiel et de l'assistance médicale. La disponibilité limitée des ressources essentielles pour les populations déplacées dans la région ont exacerbé la crise humanitaire. De nombreux habitants font face à de graves pénuries alimentaires, tandis que l'incapacité de transporter des fournitures médicales a aggravé les conditions de santé, entraînant des morts évitables dues à la malnutrition et aux maladies. De plus, près de la moitié des membres des gangs dans cette région sont des mineurs, créant un cycle d'instabilité qui limite encore l'accès humanitaire et entrave les efforts pour fournir de la nourriture et des services de santé aux personnes dans le besoin.

Personnes en détention :

Le système pénitentiaire haïtien est marqué par une négligence extrême, avec des établissements ayant dépassé jusqu'à huit fois leur capacité initiale. Cette surpopulation, combinée à de graves pénuries de nourriture, de médicaments et d'électricité, a entraîné un nombre alarmant de décès dus à des maladies évitables telles que la malnutrition, la diarrhée et les infections respiratoires. Les prisons sont privées d'électricité depuis des mois, et beaucoup utilisent du charbon pour cuisiner, ce qui contribue à la dégradation de l'environnement et à la pollution. Les détenus dorment par terre, dans des cellules inondées d'eau de pluie et couvertes de saleté, allant parfois plusieurs jours sans nourriture. Au 30 septembre 2024, les prisons haïtiennes comptaient 7,550 personnes détenues, dont 83 % en détention préventive. La surpopulation persiste, avec des cellules à 306 % de leur capacité. Au troisième trimestre 2024, 56 personnes détenues sont décédées (163 depuis janvier 2024), principalement en raison de soins médicaux inadéquats, de conditions insalubres, de nourriture insuffisante et du

manque d'eau potable. Les prisons de Jacmel, Les Cayes et Saint-Marc sont particulièrement touchées.⁶

Bien que des fonds soient alloués aux soins des personnes détenues, la corruption détourne souvent ces ressources, laissant ces personnes souffrir de la faim, de manque d'accès au soins médicaux suffisants et de conditions inhumaines. De nombreuses personnes détenues dépendent des membres de leur famille ou des ONG pour se nourrir. Cependant, le manque d'approvisionnement alimentaire fiable au sein du système pénitentiaire ne fait qu'aggraver la crise sanitaire, en particulier pour les personnes qui sont déjà vulnérables en raison de leur âge ou de leur situation de santé.

Impact sur les femmes (les Madan Sara) :

Les Madan Sara - les femmes qui forment l'épine dorsale de la chaîne d'approvisionnement alimentaire d'Haïti - font face à des défis graves en raison de l'escalade de la violence des gangs. Ces femmes, qui achètent des produits agricoles auprès des fermiers et les fournissent aux marchés urbains, sont de plus en plus contraintes d'abandonner leurs activités en raison de l'extorsion, de la violence physique et des abus sexuels. Cette disruption menace non seulement leurs moyens de subsistance, mais diminue également la disponibilité des aliments dans les villes, approfondissant ainsi la crise alimentaire en Haïti.

La violence a créé d'importantes barrières, en particulier pour le transport, empêchant les Madan Sara d'accéder aux zones rurales pour se procurer des aliments et les apporter dans les centres urbains. Sans revenu stable, bon nombre de ces femmes ne peuvent répondre à leurs propres besoins alimentaires, ce qui rend leurs communautés encore plus vulnérables à l'insécurité alimentaire. Les effets de cette perturbation vont bien au-delà des moyens de subsistance individuels, minant l'accessibilité alimentaire urbaine et aggravant les problèmes de santé et de nutrition à travers la population.

Les femmes et les filles sont particulièrement touchées, car elles sont confrontées à des risques accrus de violence, d'exploitation et de discrimination, la pénurie de nourriture et de ressources les poussant dans des situations précaires. Le fardeau traditionnel des soins et de l'accès aux besoins essentiels repose lourdement sur les femmes, ce qui renforce encore les inégalités de genre. La grave pénurie de nourriture et de fournitures essentielles ne fait pas seulement empirer les conditions de vie des femmes, mais aussi déstabilise l'ensemble du système alimentaire local.

Paysans et travailleurs ruraux

Les terres cultivées par les paysans produisent moins de nourriture, tandis que les pêcheurs ne tirent pas suffisamment de nourriture de la mer. Cette baisse de rendement agricole est en partie due à une pénurie de semences sur le marché. De nombreux paysans ont du mal à gagner suffisamment d'argent pour acheter régulièrement de la nourriture. Le coût de la vie élevé et l'augmentation des prix

⁶ BINUH, Human Rights Service, Quarterly report on the human rights situation in Haiti, July-September 2024

des produits alimentaires de base font qu'il est difficile pour les familles d'agriculteurs de se procurer les produits de première nécessité.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre profonde inquiétude concernant la crise alimentaire persistante en Haïti et son impact sur les populations vulnérables.

Nous notons avec la plus grande préoccupation que l'insécurité alimentaire persistante en Haïti, exacerbée par l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance, la corruption endémique, les défis économiques, les catastrophes naturelles et la violence généralisée, a créé une crise humanitaire d'une ampleur sans précédent, notamment pour les groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes déplacées internes et les déportés. La dépendance du pays aux importations alimentaires, les politiques de libéralisation du commerce et les inégalités systémiques ont aggravé la situation, sapant ainsi le droit à une alimentation adéquate garanti par la Constitution d'Haïti. Les effets de la violence des gangs armés, du changement climatique et des infrastructures inadéquates perturbent davantage la production et la distribution alimentaire, aggravant la situation de santé et le bien-être de la population. Il est tout aussi alarmant de constater que l'accès aux aliments de base et aux fournitures médicales s'est détérioré, amplifié par la dégradation des programmes de protection sociale.

Bien qu'Haïti soit partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la crise alimentaire en cours compromet la réalisation des droits fondamentaux inscrits dans ces instruments, en particulier le droit à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à un niveau de vie adéquat.

Nous reconnaissons l'engagement d'Haïti à relever les défis de la sécurité alimentaire, ainsi que le soutien du Programme alimentaire mondial (PAM) à travers son Plan stratégique national 2024-2028.

Bien que des facteurs externes tels que le changement climatique, l'instabilité politique et la violence des gangs continuent de jouer un rôle majeur dans la crise actuelle, nous souhaitons souligner que les déficiences structurelles internes qui entravent la pleine réalisation du droit à l'alimentation et d'autres droits humains essentiels doivent être reconnues et traitées en priorité par l'État, avec le soutien de la communauté internationale. Ces défis persistants nécessitent une attention urgente tant aux facteurs externes qu'internes pour garantir des solutions durables pour la population haïtienne. Nous sommes convaincus qu'une action urgente est nécessaire pour traiter les causes profondes de l'insécurité alimentaire et protéger les communautés vulnérables des impacts dévastateurs de cette crise.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information supplémentaire concernant les mesures prises par le gouvernement pour améliorer la prestation des services sociaux, y compris les services en matière de santé, ainsi que la gouvernance déficiente et la corruption au sein des institutions de l'État.
3. Veuillez décrire les mesures spécifiques mises en œuvre par le gouvernement pour améliorer la distribution effective de l'aide alimentaire internationale, compte tenu des difficultés logistiques causées par les catastrophes naturelles, la violence des gangs et les limitations infrastructurelles.
4. Veuillez décrire les actions entreprises par le gouvernement pour lutter contre l'augmentation alarmante de la malnutrition, y compris la malnutrition infantile et les politiques en place pour améliorer l'accès à l'alimentation pour les femmes et les enfants, qui sont particulièrement touchés par la crise actuelle de l'insécurité alimentaire.
5. Veuillez partager s'il existe une stratégie à long terme du gouvernement pour réduire la dépendance aux importations alimentaires en promouvant l'autosuffisance agricole, et comment il soutient les agriculteurs locaux pour augmenter la production alimentaire et garantir un approvisionnement alimentaire stable pour la population haïtienne.
6. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par le gouvernement pour remédier à la surpopulation sévère dans les prisons. Existente-t-il des initiatives en cours visant à garantir que les personnes détenues aient un accès adéquat aux ressources essentielles telles que la nourriture, l'eau et les soins médicaux. De plus, quelles mesures sont prises pour améliorer les conditions de détention afin de respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme ?
7. Veuillez décrire les mesures prises ou envisagées pour octroyer de la protection et de l'assistance à des personnes déplacées et les paysans et travailleurs ruraux, y compris des mesures pour assurer leur sécurité alimentaire, qu'ils jouissent d'un niveau de vie adéquat, leur protection des actes de violence, y compris la violence basée sur le genre, et leur accès à la justice.
8. Veuillez décrire les mesures prises ou envisagées pour faciliter des solutions durables pour les personnes déplacées internes et les paysans et travailleurs ruraux.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Gehad Madi
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Geneviève Savigny
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Laura Nyirinkindi
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations faisant autorité concernant leur interprétation.

Nous attirons votre attention sur les obligations découlant de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Bien que n'étant pas juridiquement contraignantes, les dispositions de la DUDH jouissent d'une reconnaissance internationale incontestée et sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier. Bien qu'Haïti ait dû faire face à des défis considérables pour garantir les droits socioéconomiques de sa population, sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 2013 démontre son engagement à défendre le droit à une alimentation adéquate tel qu'énoncé à l'article 11(1) du Pacte. Cet article reconnaît explicitement « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, notamment une alimentation, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Pour garantir la réalisation de ce droit, l'article 2(2) du Pacte oblige les États à garantir que les droits énoncés sont exercés sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la race, la couleur, le sexe ou le statut socioéconomique. En interprétant le premier, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné dans son observation générale n°12 que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate fait référence aux possibilités soit de se nourrir directement de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit de bénéficier de systèmes de distribution, de transformation et de marché efficaces (para. 12). Cela implique à la fois l'accessibilité économique et physique de la nourriture, ainsi que la durabilité de l'accès à la nourriture pour les générations présentes et futures (paragraphe 7).

Le PIDESC exige en outre que les États prennent « des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit » (article 11(1)), et le Comité a défini les obligations correspondantes des États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation dans son observation générale n°12. Selon le Comité, l'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation adéquate exige que les États parties s'abstiennent de toute pression qui aurait pour effet d'empêcher cet accès. L'obligation de protéger exige que l'État prenne des mesures pour garantir que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les individus de leur accès à une alimentation adéquate. L'obligation de réaliser (faciliter) signifie que l'État doit s'engager de manière proactive dans des activités visant à renforcer l'accès des personnes aux ressources et aux moyens de subsistance, y compris leur accès à la terre afin d'assurer leur sécurité

alimentaire, ainsi que leur utilisation de ces ressources. Le droit d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition n'est pas soumis à une réalisation progressive, car il doit être réalisé de manière plus urgente (paragraphe 1). Le Comité a également rappelé que l'abrogation ou la suspension formelle de la législation nécessaire à la jouissance continue du droit à l'alimentation peut constituer une violation de ce droit. La formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales, obligatoires pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation, exigent le plein respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation des populations. À cet égard, le CESCR déclare que la formulation et la mise en œuvre de stratégies nationales pour le droit à l'alimentation exigent le plein respect des principes de responsabilité, de transparence, de participation des populations, de décentralisation, de capacité législative et d'indépendance du pouvoir judiciaire (paragraphe 23). En outre, les États doivent garantir la disponibilité de la nourriture, ce qui fait référence aux possibilités soit de se nourrir directement à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation efficaces capables de transporter la nourriture du lieu de production vers le lieu où elle est nécessaire en fonction de la demande. L'accès à la nourriture doit être durable, c'est-à-dire que la nourriture doit être accessible aux générations présentes et futures. L'accessibilité implique l'accessibilité physique pour tous, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les populations déplacées. L'accessibilité économique signifie que la nourriture doit être abordable pour tous ; les dépenses pour la nourriture ne doivent pas être si élevées qu'elles compromettent la jouissance d'autres droits humains, tels que le logement, l'eau, la santé ou l'éducation.

En outre, l'article 11(2) exige que les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental de toute personne d'être à l'abri de la faim, prennent, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, les mesures, y compris des programmes spécifiques, nécessaires pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, en faisant pleinement usage des connaissances techniques et scientifiques, en diffusant la connaissance des principes de nutrition et en développant ou en réformant les systèmes agraires de manière à assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles. En outre, l'article 1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que toute personne peut disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'observation générale n°36 sur le droit à la vie adoptée par le Comité des droits de l'homme, qui stipule que les mesures visant à assurer des conditions adéquates pour protéger le droit à la vie comprennent, si nécessaire, des mesures destinées à assurer l'accès sans délai des individus aux biens et services essentiels tels que la nourriture, l'eau, le logement, les soins de santé, l'électricité et l'assainissement. Le Comité des droits de l'homme a reconnu que le droit à la vie ne doit pas être interprété de manière restrictive, notant qu'il impose non seulement des obligations négatives aux États (par exemple, ne pas tuer), mais aussi des obligations positives (par exemple, protéger la vie), afin de garantir l'accès aux conditions de base nécessaires au maintien de la vie. Il a affirmé que les mesures qui restreignent l'accès aux services de base et vitaux, tels que la nourriture, la santé, l'électricité, l'eau et l'assainissement, sont contraires à l'article 6 du PIDCP qui protège le droit à la vie.

Outre la reconnaissance du droit à un niveau de vie suffisant, l'article 12 du PIDESC prévoit le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule qu'il s'agit d'un « droit universel qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates, un approvisionnement suffisant en nourriture, nutrition et logement sûrs, des conditions de travail et d'environnement saines, et l'accès à l'éducation et à l'information en matière de santé » (paragraphe 11). Elle indique que les États ont l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs (observation générale n°14, paragraphe 34).

À cet égard, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale, selon lesquels « les détenus doivent avoir accès aux services de santé disponibles dans le pays sans discrimination fondée sur leur situation juridique » (principe 9).

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) établies par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2015, en particulier les règles 1, 2, 3, 15, 18, 22 et 43. La règle 1 stipule que « tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur inhérente en tant qu'êtres humains. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus doivent être protégés contre ces actes, qui ne peuvent être justifiés par aucune circonstance, quelle qu'elle soit ». La règle 2 précise que les Règles Nelson Mandela doivent s'appliquer à tous les détenus de manière impartiale et sans aucune forme de discrimination. Dans le même temps, pour respecter le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire « doit tenir compte des besoins individuels des détenus, en particulier des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral ». La règle 3 souligne que les systèmes pénitentiaires ne doivent pas infliger de souffrances supplémentaires à la privation totale de liberté inhérente à l'incarcération, ajoutant dans la règle 43 que les sanctions disciplinaires ne peuvent en aucun cas être assimilées à de la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'interdiction des châtiments corporels ou la réduction du régime alimentaire ou de l'eau potable du détenu. Les règles 15 et 18 établissent que les détenus doivent être tenus de maintenir leur propreté corporelle et, à cette fin, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté. En outre, la règle 22(1) stipule que « chaque détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire, aux heures habituelles, une nourriture ayant une valeur nutritive suffisante pour sa santé et ses forces, de qualité saine et bien préparée et servie », tandis que la règle 22(2) stipule que l'eau potable doit être mise à la disposition de chaque détenu chaque fois qu'il en a besoin.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur ses obligations en vertu la Convention relative aux droits de l'enfant, que Haïti a signée en 1990 et ratifiée en 1995. Aux termes de l'article 24(2), « les États parties s'efforcent d'assurer la pleine mise en œuvre du droit à la santé et, en particulier,

prennent des mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, par : c) l'application de technologies facilement disponibles et par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable propre, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement et e) en veillant à ce que tous les segments de la société, en particulier les parents et les enfants, soient informés, aient accès à l'éducation et soient soutenus dans l'utilisation des connaissances de base sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement et la prévention des accidents ».

Nous tenons à nous référer à la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé à la fois par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 11 et 12 du PIDESC.

Dans son observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) affirme, dans son article 2, le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques. De même, l'article 1 stipule que l'approvisionnement en eau de chaque personne doit être continu et suffisant pour les usages personnels et domestiques, notamment la boisson, l'assainissement, le lavage du linge, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique.

Nous tenons à rappeler le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement sur les liens entre l'eau et l'alimentation du point de vue des droits de l'homme (A/79/190), dans lequel il a déclaré que « le concept de souveraineté alimentaire va au-delà de la simple disponibilité des aliments produits. Il suppose que les communautés et les peuples aient le droit de prendre des décisions concernant leurs systèmes alimentaires, y compris l'eau potable, en fonction de leurs propres besoins et valeurs culturelles, favorise une approche locale de la gestion de l'eau » et qu'« une telle approche globale de la gestion territoriale, qui tient compte de l'alimentation, de l'eau et de la durabilité environnementale et qui suppose une vision locale de la gestion de ce qui est essentiel à une vie digne, sans laisser personne de côté, crée un espace conceptuel cohérent pour la gestion de l'eau et de la nourriture, en tant que droits liés, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains ».

Nous tenons à nous référer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par votre gouvernement en 1981, qui protège l'égalité d'accès des femmes au travail, à la terre, au crédit, au revenu et à la sécurité sociale, éléments essentiels pour garantir aux femmes l'égalité de jouissance du droit à l'alimentation. En outre, les articles 11 et 12 de la CEDAW traitent du droit des femmes à la protection de la santé et de la sécurité, y compris la sauvegarde des fonctions reproductrices, et demandent que des protections spéciales soient accordées aux mères avant et après l'accouchement, y compris une nutrition adéquate. En outre, l'article 14 de la Convention confirme que les États doivent « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales (...) pour assurer (...) le droit (...) de bénéficier de conditions de vie adéquates, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ». Le

préambule de la CEDAW souligne que dans les situations de pauvreté, les femmes ont le moins accès à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à la formation, aux possibilités d'emploi et à d'autres besoins essentiels.

Nous nous référons également à la recommandation générale n°34 sur les droits des femmes rurales, en particulier au paragraphe 12, dans lequel la CEDAW exhorte les États à traiter, atténuer et atténuer « les menaces spécifiques que représentent pour les femmes rurales les changements climatiques, les catastrophes naturelles, la dégradation des terres et des sols, la pollution de l'eau, les sécheresses, les inondations, la désertification, les pesticides et les produits agrochimiques, les industries extractives, les monocultures, la biopiraterie et la perte de biodiversité, en particulier l'agrobiodiversité ». Le Comité souligne en outre l'importance de veiller à ce que les femmes rurales bénéficient d'un environnement sûr, propre et sain.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné dans son rapport sur les inégalités de genre et la pauvreté (A/HRC/53/39), la pauvreté est un phénomène lié au genre qui est profondément imbriqué dans d'autres formes d'inégalité et de discrimination. L'expérience de la pauvreté des femmes et des jeunes filles s'entrecroise avec leur race, leur appartenance ethnique, leur statut migratoire, leur âge, leur handicap, leur religion, leur situation géographique, leur orientation sexuelle et leur identité de genre pour produire des formes distinctes de discrimination et d'inégalité qui varient dans le temps et d'un endroit à l'autre. La persistance de normes discriminatoires et de stéréotypes sexistes préjudiciables aux femmes et aux jeunes filles dans tous les domaines de la vie, de la famille à la communauté, dans les entreprises et dans toutes les branches du pouvoir public, contribue au maintien et à l'aggravation de ces inégalités. Pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, le Groupe de travail a recommandé de fonder toutes les lois et politiques sur les principes fondamentaux des droits humains, notamment l'égalité et la non-discrimination, la participation effective des femmes et des filles, la responsabilité, ainsi que la réalisation progressive et la non-rétrogression des droits économiques, sociaux et culturels.

Nous tenons également à rappeler la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui reconnaît à l'article 15 le droit de ces personnes à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Cela inclut le « droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, qui garantissent la possibilité de jouir du plus haut degré de développement physique, affectif et intellectuel ». Nous rappelons également l'article 15(2) et l'article 15(3) de la Déclaration susmentionnée qui prescrit que les États doivent assurer aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales un accès physique et économique à tout moment à une alimentation suffisante et adéquate, produite et consommée de manière durable et équitable. En outre, « les États doivent prendre des mesures appropriées pour lutter contre la malnutrition des enfants en milieu rural, notamment dans le cadre des soins de santé primaires, notamment par l'application de technologies facilement disponibles et la fourniture d'aliments nutritifs adéquats, et en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ».

Nous souhaitons rappeler que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du

20 décembre 1993, définit la violence à l'égard des femmes à l'article 2 comme englobant, sans y être limitée, la violence physique, sexuelle et psychologique. La déclaration stipule que les femmes ont droit à la jouissance et à la protection égales de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Ces droits comprennent notamment : a) le droit à la vie ; b) le droit à l'égalité ; c) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ; d) le droit à une égale protection de la loi ; e) le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme ; f) le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; g) le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ; et h) le droit de ne pas être soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 3). À l'article 4, point g), la déclaration souligne l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence reçoivent une assistance spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui. Les Etats doivent prendre toutes les autres mesures appropriées pour promouvoir la sécurité et la réadaptation physique et psychologique des femmes victimes de violence.

Nous souhaitons également rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF), dans sa recommandation générale n°19, définit la violence à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou de détruire la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, ce qui constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un simple citoyen, dans la vie publique ou dans la vie privée.

En outre, dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui actualise la recommandation générale n°19, le Comité CEDEF précise que « la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre se fonde sur des critères liés au genre tels que l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes, les normes sociales définissant la masculinité, et le besoin de l'homme d'affirmer son contrôle ou son pouvoir, de mettre en place des rôles liés au genre, ou de prévenir, décourager ou punir ce qui est considéré comme un comportement inacceptable de la part d'une femme » (paragraphe 19). Il indique également qu'« un État partie est responsable des actes et omissions de ses organes et agents qui constituent un acte de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il peut s'agir des actes et omissions de fonctionnaires travaillant dans les branches exécutive, législative et judiciaire » (paragraphe 22). À cet égard, l'article 2(d) de la Convention prévoit que les États parties, ainsi que leurs organes et agents, s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire, direct ou indirect, à l'égard des femmes et veillent à ce que les autorités et institutions publiques se conforment à cette obligation.

Le Comité CEDEF a également recommandé dans la Recommandation générale n°35 (2017) que des mesures efficaces soient élaborées et mises en œuvre, avec la participation active de toutes les parties prenantes concernées, telles que les représentants des organisations de femmes et des groupes marginalisés de femmes et de jeunes filles, pour traiter et éradiquer les stéréotypes, préjugés, coutumes et pratiques énoncés à l'article 5 de la Convention, qui cautionnent la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et sous-tendent l'inégalité structurelle des femmes par rapport aux hommes. En outre, il a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre des mesures

efficaces pour protéger et aider les femmes plaignantes et témoins de violences fondées sur le genre avant, pendant et après les procédures judiciaires. Enfin, il a recommandé que les victimes bénéficient d'un accès effectif à la justice et que les autorités réagissent de manière adéquate à tous les cas de violence à l'égard des femmes, notamment en appliquant le droit pénal et, le cas échéant, en engageant des poursuites d'office pour traduire les auteurs présumés en justice de manière équitable, impartiale, rapide et en temps voulu, et en imposant des sanctions adéquates. En outre, dans sa recommandation générale n°33 (2015), le Comité CEDEF a déclaré qu'il faut promouvoir l'accès des femmes à la justice. Tous les systèmes de justice, tant formels que quasi-judiciaires, doivent être sûrs, financièrement et physiquement accessibles aux femmes, et adaptés et appropriés aux besoins des femmes, y compris celles qui sont victimes de formes croisées ou exacerbées de discrimination.

En outre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a noté que la violence et le harcèlement sexuels sont parfois utilisés pour intimider les femmes, restreindre leur accès aux espaces publics et les contraindre à rester confinées dans des lieux privés et familiaux (A/HRC/41/33). Souvent, des groupes armés non étatiques ont soumis des femmes et des filles à des enlèvements et à des détentions, en partie motivés par le désir d'imposer un ordre social fondé sur une stricte répartition des rôles entre les sexes et l'assujettissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles qui risquent d'être enlevées ou détenues par des groupes armés non étatiques ou des bandes criminelles, de garantir que de telles violations ne se reproduisent pas et de fournir des services complets et appropriés ainsi qu'une réparation aux survivantes.

Nous aimerions également nous référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, qui établissent que le devoir et la responsabilité de fournir protection et assistance aux personnes déplacées incombent en premier lieu aux autorités nationales. La responsabilité de fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre de leur juridiction (principe 3). Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, comme les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères avec de jeunes enfants, les femmes chefs de famille, les personnes handicapées et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'assistance qu'exige leur état et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers (principe 4). La nécessité de respecter et de faire respecter le droit international relatif aux droits de l'homme afin de prévenir et d'éviter les conditions susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes (principe 5). Nous soulignons en outre que, selon les principes directeurs, tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son domicile, y compris dans les situations de conflit armé et sur la base de politiques ayant pour effet de modifier la composition ethnique ou religieuse d'une population (principe 6).

Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées doivent s'assurer que toutes les alternatives possibles sont explorées afin d'éviter tout déplacement. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions, toutes les mesures doivent être prises pour réduire au minimum le déplacement et ses effets néfastes (principe 7(1)). Les autorités qui procèdent à ces déplacements veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de

nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(1)). Si le déplacement a lieu dans des situations autres que les phases d'urgence des conflits armés et des catastrophes, les garanties suivantes doivent être respectées : (a) une décision spécifique est prise par une autorité de l'État habilitée par la loi à ordonner de telles mesures ; b) des mesures adéquates sont prises pour garantir aux personnes à déplacer une information complète sur les raisons et les procédures de leur déplacement et, le cas échéant, sur l'indemnisation et la réinstallation ; c) le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer est recherché ; d) les autorités concernées s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; e) les autorités compétentes s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; (d) Les autorités concernées s'efforcent d'associer les personnes touchées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; e) Les mesures d'application de la loi, lorsqu'elles sont nécessaires, sont mises en œuvre par les autorités juridiques compétentes ; et f) Le droit à un recours effectif, y compris l'examen de ces décisions par les autorités judiciaires compétentes, est respecté (principe 7(3)).

Le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole le droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes déplacées (principe 8). Les peuples autochtones et les minorités, les paysans, les éleveurs et les autres groupes particulièrement dépendants et attachés à leurs terres doivent être particulièrement protégés contre les déplacements (principe 9). Tout être humain a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale (principe 11). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant. 2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité : a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements appropriés ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels. 3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité (principe 18). C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principe 25).